

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE (PDR)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 25 AVRIL 2017

Référence : FRS-FNRS_REGL_PDR_FR_CA20170425_2017.05.24_2_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.:</u> Promoteurs.....	3
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	4
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT.....	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles.....	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	8
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	10
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	11
CHAPITRE VIII : ÉVALUATION EX-POST	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2	15

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Projet de Recherche (PDR) permettant le financement de programmes de recherche dans le cadre de l'appel Crédits et Projets du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
PDR ²	2 ans ou 4 ans ³	Le PDR est mono-universitaire.	non
		Le PDR est pluri-universitaire.	oui <u>mais</u> 1 maximum par institution autre que celle du promoteur principal

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un PDR doit, au plus tard le 15 novembre de l'année d'introduction de la candidature, être :

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² Suite à la signature d'une convention de collaboration de type « Lead Agency Procedure (LAP) » avec le [Fonds National de la Recherche Luxembourg \(FNR\)](#), le [F.R.S.-FNRS](#) offre la possibilité de soumettre des propositions de projets collaboratifs dans le cadre de l'instrument PDR lors de l'appel Crédits et Projets 2017 avec les institutions de recherche luxembourgeoises éligibles auprès du FNR Luxembourg. Les partenaires luxembourgeois devront respecter les directives du [programme INTER](#) du FNR.

Une convention de collaboration de type « Lead Agency Procedure (LAP) » a également été signée avec le [Swiss National Science Foundation \(SNSF\)](#). Le [F.R.S.-FNRS](#) offre la possibilité de soumettre des propositions de projets collaboratifs dans le cadre de l'instrument PDR lors de l'appel Crédits et Projets 2017 avec des institutions de recherche suisses éligibles auprès du SNSF Suisse. Les partenaires suisses devront également soumettre une demande via la plateforme mySNF accessible à l'adresse : <http://www.mySNF.ch>

³ Les projets PDR en collaboration avec le SNSF (Suisse) sont d'une durée de 4 ans.

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB) reprise à l'[annexe 1](#).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article 5

Le **PDR pluri-universitaire** prévoit la participation d'un candidat co-promoteur par institution autre que celle du promoteur principal.

Tout candidat co-promoteur d'un PDR pluri-universitaire doit répondre également aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées à l'[annexe 2](#).

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures « Crédits et Projets » est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>. Il est recommandé aux candidats souhaitant que leur dossier soit évalué par les [Commissions scientifiques](#) des domaines SEN (Sciences exactes et naturelles) et SVS (Sciences de la vie et de la santé) d'introduire leur candidature en anglais⁴.

Toute candidature PDR est soumise à une procédure qui implique deux ou trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels (uniquement si PDR pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les

⁴ Dans le cas où le dossier est rédigé en français, le F.R.S.-FNRS pourra demander une traduction en anglais au candidat pour les besoins de l'[évaluation ex-ante](#).

promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 8

Dans le cadre du PDR, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 4 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Fonctionnement de support
- Equipement

Article 9

Des frais de fonctionnement de support d'un montant maximal de 5.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande de financement, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de voyage

Article 10

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM à 150 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 11

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...)

- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 12

L'instrument PDR est mono- ou pluri-universitaire.

Le **PDR pluri-universitaire** prévoit la participation d'un co-promoteur par institution autre que celle du promoteur principal.

Article 13

Le PDR est d'une durée de 2 ans ou 4 ans.

Pour les PDR attribués dans le cadre de l'appel Crédits et Projets 2017, la date de début du PDR est fixée au 1^{er} janvier 2018 et la date de fin au 31 décembre 2019 ou 31 décembre 2021, selon la durée de la demande de financement sollicitée.

Article 14

Le PDR mono-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 80.000 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 1 équivalent temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le PDR mono-universitaire (limite maximale de 80.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 50.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 30.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 60.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet en cas de non-demande de personnel sur le PDR.

Le PDR pluri-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 115.000 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 2 équivalents temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le PDR pluri-universitaire (limite maximale de 115.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 100.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à hauteur 15.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 60.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet si les coûts de personnel sont réduits (tout en devant respecter la limite maximale de 115.000 € en moyenne annuelle sur la durée du projet).

Les frais de fonctionnement de support (détaillés à l'article 9) sont inclus dans la limite budgétaire du PDR mono-universitaire ou pluri-universitaire et s'élèvent à un montant maximal de :

- 5.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande.

Article 15

Les catégories de personnel⁵ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique doctorant ou non doctorant - salarié	x	x
Scientifique postdoctoral - salarié	x	x
Technicien – salarié (montant plafonné)	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral - boursier (montant plafonné)	n/a	x
Vétérinaire clinicien-chercheur spécialiste – salarié (montant plafonné)	x	n/a

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature PDR mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres des Commissions scientifiques.

A la date de son engagement, le scientifique doctorant ou non postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire) :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'Ecole Royale Militaire ;

⁵ Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Technicien, Chercheur temporaire postdoctoral et Vétérinaire clinicien-chercheur spécialiste sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Crédits et Projets.

- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

A la date de son engagement, le scientifique postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 5 ans du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption survenant après l'obtention du grade académique ou du diplôme retenu dans la décision d'attribution du poste.

Un règlement particulier régit :

- le mandat de [chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#),
- le mandat de [vétérinaire clinicien-chercheur spécialiste \(VETE-CCS\)](#).

Article 16

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 17

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PDR sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités des promoteurs : <ul style="list-style-type: none">➤ CV et publications➤ Rayonnement international➤ Principales réalisations en recherche
Qualités du programme de recherche : <ul style="list-style-type: none">➤ Faisabilité➤ Méthodologie et pertinence➤ Originalité➤ Collaborations

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 18

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Les financements accordés via l'instrument PDR font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **l'établissement d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 20

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de la convention de recherche, soit avant le 1^{er} mars de l'année concernée.

Article 21

Aucun engagement n'est effectif sans avoir au préalable reçu l'accord écrit du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois, ni dépasser la durée de l'engagement initialement accordée.

Article 22

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne le personnel technique, les mandats de chercheur temporaire postdoctoral (CTP) et vétérinaire clinicien-chercheur spécialiste (VETE-CCS), l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 23

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention excepté dans le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 21 § 3.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 25

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de six mois maximum pour les éventuels reports d'engagement de personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et répartis selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 26

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 27

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 28

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 29

Trois mois après la fin de la convention de recherche, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de transmettre ce rapport final au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 30

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds Associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

CHAPITRE VIII : ÉVALUATION EX-POST

Article 31

La liste précise des indicateurs pour l'évaluation ex-post sera diffusée sur le site du F.R.S.-FNRS. Parmi ces indicateurs, il sera notamment demandé la liste des thèses publiées ainsi que des conférences liées au programme de recherche et les financements complémentaires obtenus.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR

Appel Crédits et Projets

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument Projet de recherche / Research project

(PDR MONO-UNIVERSITAIRE)

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a university within the CFB</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULg) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
---	---

<p>Candidat promoteur principal <u>ou</u> candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant <u>or</u> co-promoter-applicant of a university within the CFB</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <ul style="list-style-type: none">Université Catholique de Louvain (UCL)Université Libre de Bruxelles (ULB)Université de Liège (ULg)Université de Mons (UMons)Université de Namur (UNamur)Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)
<p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une des institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</p>	<p>➤ Ecole royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Etablissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <ul style="list-style-type: none">Archives de l'Etat (AE)Bibliothèque Royale de Belgique (B.R.B.)Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.)Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.)Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.)Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.)Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.)Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.)Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.)Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)</p> <p>➤ Institut scientifique de la Santé Publique (I.S.P.)</p> <p>➤ Jardin Botanique de Meise (J.B.M.)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p>

ANNEXE 2

Règles de cumul

Instruments CDR/EQP/PDR/MIS/MISU

Lors d'un appel, tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après.

Règle 1

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument PDR pluri-universitaire.

Règle 2

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal ou co-promoteur est limité à une seule par appel pour l'instrument EQP⁶ mono ou pluri-universitaire.

Règle 3

Un **candidat promoteur principal** qui n'a pas de convention de recherche en cours peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR⁷,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁸ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 4

Un **promoteur d'un CDR en cours** devra attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande CDR.

Un promoteur d'un CDR en cours peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 PDR.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,

⁶ Afin de faciliter la lecture, l'EQP (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en EQP dans la suite du document.

⁷ Afin de faciliter la lecture, le PDR (mono- ou pluri-universitaire) est abrégé en PDR dans la suite du document.

⁸ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 5

Un **promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours** devront attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande EQP.

Un promoteur principal et ses co-promoteurs éventuels d'un EQP en cours peuvent solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 MIS,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS.

Règle 6

Un **promoteur principal d'un PDR en cours** peut solliciter lors d'un même appel soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage des PDR,
- 1 EQP,
- 1 MIS sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre les 2 PDR, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage des PDR,
- 1 MIS + 1 CDR⁹ pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS et sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MIS.

⁹ Si le promoteur se voit octroyer le MIS, le CDR ne sera pas financé.

Règle 7

Un **promoteur d'un MIS**¹⁰ **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours de la première année de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MIS,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MIS.

Au cours de la deuxième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MIS,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MIS, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MIS.

Règle 8

Un **promoteur d'un MISU** (Mandat d'Impulsion Scientifique – Mobilité Ulysse) **en cours** peut solliciter lors d'un même appel :

Au cours des deux premières années de financement soit :

- 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR pour autant que le programme de recherche ou l'objet d'étude soit clairement différent de celui du MISU,

¹⁰ Un promoteur d'un MIS en cours qui se serait vu accorder automatiquement une 3^e année suite à l'introduction d'une candidature à un Grant ERC pour laquelle il aurait été auditionné par les jurys sans toutefois l'obtenir au terme du second tour, est tenu de respecter les mêmes règles de cumul que celles du promoteur d'un MIS se trouvant en 2^e année de financement.

- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MISU.

Au cours de la troisième année de financement soit :

- 1 CDR,
- 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MISU,
- 1 EQP,
- 1 EQP + 1 CDR,
- 1 EQP + 1 PDR sous réserve de prendre en considération le chevauchement le plus réduit possible entre le PDR et le MISU, en fonction des calendriers respectifs des appels et de démarrage du PDR et du MISU.